

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Séance du 27 juin 1839.

ÉTAT DES 12 ET 13 MAI.

Nous avons déjà fait connaître les mesures d'ordre et de sûreté prises au palais du Luxembourg et dans les alentours et qui doivent durer pendant tout le cours du procès. Le service est fait conjointement par la garde nationale, la troupe de ligne et la garde municipale : une brigade de la gendarmerie départementale est préposée au service intérieur de la salle. Au reste, ce déploiement inusité de force ne se manifeste en rien au dehors : la principale porte du Luxembourg n'est gardée, comme à l'ordinaire, que par deux factionnaires, et une vingtaine de curieux stationnent aux abords de cette porte.

La Cour siège dans l'étroit enceinte réservée à ses séances législatives. A la place où s'élevait ordinairement l'estrade occupée par le fauteuil de M. le président et les sièges de MM. les membres du bureau, on a construit cinq rangs de banquettes. Les deux premières entourées d'une draperie bleue à liserés rouges et recouvertes d'un drap vert, sont destinées aux dix-huit avocats qui doivent porter la parole dans l'affaire. Les trois suivantes, beaucoup plus longues que les précédentes et occupant derrière toute l'étendue de l'hémicycle, couvertes d'une simple serge verte, sont destinées aux accusés et à leurs gardes. Ces banquettes sont coupées au milieu par un passage qui est destiné à faciliter le placement des accusés. Dans la partie la plus reculée des places ont été réservées. Sur le premier rang une banquette avec pupitres pour les sténographes du *Moniteur*, admis au nombre de six. Des tabourets placés derrière eux sont destinés aux officiers supérieurs de service. La partie intermédiaire est destinée aux gardes supplémentaires qui doivent pendant toute la durée de l'audience veiller debout sur les accusés.

Le fauteuil de M. le chancelier président les débats est à la place qu'il occupait dans le procès d'Alibaud et de Laity, à la droite des accusés. En face de son siège est le bureau du ministère public ; plus bas, et dans le couloir, celui de MM. les secrétaires du parquet ; en face de ce bureau est placé celui de MM. Zangiacomini et Perot, juges d'instruction qui ont préparé les premiers éléments de cette immense instruction.

Rien, du reste, n'a été changé à la distribution intérieure de la salle ; seulement des sièges supplémentaires ont été placés au premier rang, pour ceux de MM. les pairs de France dont les places habituelles ont été envahies par le bureau du président et du ministère public.

Les pupitres destinés aux journalistes occupent le premier rang de la tribune haute, et en absorbent près de la moitié. A droite et à gauche sont les places réservées au public, et auxquelles on n'est admis qu'avec des billets. Aucune femme n'a été admise dans la salle.

Les tribunes basses situées à droite et à gauche et placées derrière les fauteuils des membres de la Cour, sont, celles de droite, disposées pour les fils de MM. les Pairs, pour les ministres, les membres du corps diplomatique et les officiers-généraux de service au château ; celles de gauche pour MM. les députés. Des huissiers de la Chambre élective sont spécialement affectés au service de cette tribune.

A onze heures et demie les travaux intérieurs nécessités par la nouvelle disposition de la salle ne sont pas encore entièrement terminés. Les tapissiers, les menuisiers, les serruriers s'empressent à l'envi de mettre la dernière main à leurs travaux. Au milieu des vestes des ouvriers et des gens de service, on voit à de rares intervalles briller les collets brodés d'or de MM. les pairs, qui viennent marquer leurs places ou prendre connaissance de la nouvelle disposition de la salle. Les derniers coups de marteau retentissent encore au moment où l'horloge du palais sonne midi, et M. le grand-référendaire vient hâter par sa présence le zèle des travailleurs, qui bientôt cèdent la place en emportant leurs outils.

Les avocats des accusés sont aussitôt introduits, et prennent place sur les deux banquettes qui leur ont été destinées.

Voici leurs noms : M<sup>es</sup> Dupont, Emmanuel Arago, Etienne Blanc, Jules Favre, Ligniers, Bertin, Blot-Lequesne, Genteur, Nogent-St-Laurent, Hemerdinger, Grevy, Barre, Adrien Benoît, Ferdinand Barrot, Barbier, Puybonnieux, Madier-Montjau, Lafargue et André Biret. (C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que M<sup>e</sup> Coraly, avocat du barreau de Limoges et membre de la chambre des députés, plaiderait pour l'accusé Martin Bernard.)

Avant que la Cour entre en séance et prenne encore place sur ses sièges, plusieurs de MM. les pairs viennent partiellement occuper leurs places habituelles. M. le général Brun de Villaret, que l'emplacement occupé par le bureau de M. le procureur général et de ses substitués a dépossédé de sa place, vient en retenir une sur le premier rang, et écrit son nom sur une pancarte qu'il place au-devant de lui. M. de Morogues, que deux valets de chambre apportent à bras sur un fauteuil, prend place à côté de lui. MM. de Castries, Lanjuinais, Faure, de la Grange, Charles Dupin, d'Harcourt, Pavé de Vandœuvre, Gauthier, Siméon, père et fils, entrent ensuite dans la salle, et au milieu d'eux se fait remarquer la noire simarre et le grand cordon de M. le chancelier donnant ses derniers ordres et faisant sa dernière inspection.

A midi trois quarts, Messieurs les pairs présents sont invités par un message de M. le président à se réunir à leurs collègues assemblés dans la galerie du Musée, provisoirement transformée en chambre du conseil, et quelques instans après un huissier annonce : *La Cour!*

La Cour entre en séance, M. le chancelier en tête, et prend place au milieu du plus profond silence.

M. Frencq Carré, procureur-général, MM. Nougues et Boucly ses substitués sont introduits.

Au même moment, la porte placée dans le fond, au milieu de l'hémicycle, s'ouvre, et la vue des bonnets à poils et des schakos des gendarmes annonce que les accusés vont être amenés sur les bancs. Cette opération se fait à trois reprises et avec un court intervalle. Les accusés, à leur entrée dans la salle, sont tous tenus par le bras par le gendarme qui les accompagne, et qui ne les quitte que lorsqu'ils sont assis.

Les regards de l'assemblée entière se portent sur les accusés, qui sont au nombre de dix-neuf, et placés dans l'ordre suivant :

1<sup>re</sup> banquette : Barbès, Martin Bernard, Bonnet, Mialon, Guilbert, Roudil,

2<sup>e</sup> banquette : Delsade, Lemièrre, Austen, Walch, Dugas, Philippet, Le Barzic.

3<sup>e</sup> banquette : Nougues, Longuet, Martin Grégoire, Pierné, Marescal.

M. Cauchy, secrétaire archiviste, fait l'appel nominal. Voici le nom de MM. les pairs qui ont répondu et qui devront assister aux débats jusqu'à la prononciation de l'arrêt pour y avoir voix délibérative.

M. le baron Pasquier, MM. le duc de Montmorency, le maréchal duc de Rigallo, le duc de Castries, le duc de Caraman, le comte Molé, le marquis de Mathau, le comte Ricard, le baron Sguier, le comte de Noé, le comte de la Roche Aymon, le duc de Ma sa, le duc Decazes, le comte Claparede, le baron Mounier, le comte Reille, le comte de Sparre, le comte de Germiny, le comte de La Villegontier, le baron Dubreton, le comte de Bistard, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Crillon, le comte Siméon, le comte de Tascher, le comte de Breuille, le comte Dejean, le vicomte Dote, le vicomte Dubouchag, le duc de Brancas, le comte de Mon alivet, le comte Chol t, le duc de Montebello, le comte Lanjuinais, le marquis de L p ace, le duc d'Istrie, le duc de Périgord, le marquis de Crillon, le marquis Barthélemy, le marquis d'Aux, le comte de Bondy, le baron Davillier, le comte G lbert des Voyons, le comte d'Anthouard, le comte de Caffarilli, le comte Exelmans, le comte de Flabau, le vice-amiral comte Jacob, le vicomte Roguati, le com e Phil pp de S'gur, le comte Perregaux, le baron de Las-cours, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucaud, le comte G zan, Girod de l'A u, le baron Athelin, Aubernon, Bessou, le président Boyer-Cousin, le comte de Desrois, le com e Dutailly, le baron de Fréville, Sautier, le comte Heudelet, le baron Maouet, le comte de Mon guyon, le baron Thénard, Tripiet, le comte de Turgot, le baron Zangiacomini, le comte Ham, le comte Bérenger, le baron Berhezène, le comte de Colue t, le comte de La Grange, Félix Faure, le comte de Labriffe, le comte Daru, le baron Neigre, le baron Saint-Cyr-Nugues, le baron Duval, le com e de Beaumont, le baron Brayer, le baron de Reinach, le comte de Rum-gy, Barthe, le comte d'Atorg, le baron Brun de Villert, de Cambacérés, le vicomte de Chabot, le marquis de Cordoue, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Péry, le com e Perault, de Ricard, le comte de La Ribouisière, le marquis de Rochambeau, le com e de Saint-Aignan, le vicomte Siméon, le comte de Lez y-M rnezia, le comte de Rambuteau, le baron Morier, de Belemare, le baron de Morogus, le baron Voysin de Gartempe, le marquis d'Andigné de la Blanchaye, le marquis d'Audifret, le comte de Monthyon, le marquis de Chanaleilles, Chevandier, le baron Dariule, le baron D'ort, le baron Dupin, le comte Durosnel, le marquis d'Escayrac de l'auture, le comte d'Har-court, le baron Jacquinot, Kérat y, le comte d'Au tenarde, le vice-amiral Halgan, le comte Marchand, M rihou, le com e d Mosbo rg, Oder, le baron Pèle, le baron P.let (de la Lozère), Périer, le baron Petit, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, le vicomte Tritel, le vicomte du Villiers du Trage, le vice amiral Willumez, le baron de Géardo, le baron Rohaut de Fleury, Laplagne-Barris, Rouillé de Fon aine, le baron de Dauant, le marquis de Cambis d'Orsm, le comte Harispe, le vicomte de Jessaint, le baron de Saint-Dizier, le vicomte de Rosamel, le baron Nau de Champlouis, Gay Lussac, le vicomte Schramm, bar n de Prony, marquis de Belbœuf, baron de Schom n, d'Argout, B ranger, e La-forrest, R mpon, Verhuel, Roy, B uck, d'Haubersart, Plaisance, Ducayla de Ségur, Lamoignon, de Laur son.

On remarque que, selon l'usage, MM. les pairs de France, duc de Dalmaie, baron Duperré, Villemain, ministre secrétaire-d'état, n'ont pas répondu à l'appel parmi les pairs absents, et qui ne se sont pas fait excuser pour cause de maladie. On remarque encore MM. le lieutenant général Pajol, commandant la place de Paris, et M. le maréchal Gérard, commandant supérieur de la garde nationale.

M. le chancelier : L'audience est ouverte.

Barbès, levez-vous! (Profond silence.) Comment vous appelez-vous?

Barbès, d'une voix forte et accentuée : Armand Barbès.

M. le président : Quel est votre âge?

Barbès : 29 ans.

M. le président : Quel est votre état?

Barbès : Propriétaire.

M. le président : Où demeurez-vous?

Barbès : Je suis maintenant écroué à la prison du Luxembourg.

M. le président : Où demeuriez-vous auparavant?

Barbès : A Fourton près Carcassonne, département de l'Aude.

M. le président : Où êtes-vous né?

Barbès : A la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

M. le président : Avez-vous fait choix d'un défenseur?

Barbès : Oui, Monsieur. (M<sup>es</sup> Dupont et E. Arago se lèvent.)

M. le président interroge ensuite les autres accusés dans la même forme et dans l'ordre suivant. Ils répondent ainsi qu'il suit :

2<sup>e</sup> accusé, Martin Bernard, âgé de 30 ans, ouvrier imprimeur né à Montbrisson (Loire); demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 9.

3<sup>e</sup>, Bonnet (Jacques-Henri), âgé de 28 ans, graveur, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-Labbé, 16.

4<sup>e</sup> Roudil (Louis), âgé de 19 ans, ouvrier en parapluies, né à Ruines (Cantal), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 28.

5<sup>e</sup> Guilbert (Grégoire-Hippolyte), âgé de 37 ans, corroyeur, né à Breteuil (Oise), demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, 10.

6<sup>e</sup>, Mialon (Jean-Antoine), âgé de 56 ans, terrassier, né au Petit-Fressanet (Haute-Loire), demeurant à Paris, quai Napoléon, 29.

7<sup>e</sup> Delsade (Joseph), âgé de 32 ans, tabletier, né à Romain (Moselle), demeurant à Paris, place de la Rotonde, 84.

8<sup>e</sup>, Lemièrre (Jean-Louis), âgé de 23 ans, tabletier, né à Sèvres (Seine), demeurant à Paris, rue Guérin-Bisseau, 8.

9<sup>e</sup>, Austen (Rudolph-Auguste-Florence), âgé de 23 ans, bottier, né à Dantzick, demeurant à Paris, rue de la Haumerie, 6.

10<sup>e</sup>, Walch (Joseph), âgé de 27 ans, menuisier, né à Sultz (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue St-Ambroise, 8.

11<sup>e</sup>, Le Barzic (Jean-Baptiste), âgé de 23 ans, chauffeur, né à St-Mandé (Seine), demeurant à Paris, rue Lenoir, 9.

12<sup>e</sup>, Philippet (Lucien Firmin), âgé de 40 ans, contre-maître dans une fabrique de cartes, né au Petit-Grèvecœur (Oise), demeurant aux Batignolles, rue St-Louis, 30.

13<sup>e</sup>, Dugas (Florent), âgé de 34 ans, menuisier-mécanicien, né à Châteaudun (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue Basfroid, 12.

14<sup>e</sup>, Nougues (Pierre-Louis-Théophile), âgé de 23 ans, imprimeur, né à Paris, y demeurant, rue de la Bûcherie, 15.

15<sup>e</sup>, Longuet (Jules), âgé de 23 ans, commis-voyageur, né à St-Quentin (Aisne) demeurant à Paris, rue Quincampoix, 11.

16<sup>e</sup>, Martin (Pierre-Noël), âgé de 19 ans, cartonnier, né à Paris, y demeurant, rue de Bretagne, 2.

17<sup>e</sup>, Marescal (Eugène), 33 ans, ouvrier en décors, né à Caen, (Calvados), demeurant à Paris, rue de la Calandre, 22.

18<sup>e</sup>, Pierné (Aimé), âgé de 18 ans, chaussonnier, né à Saint-Avold (Moselle), demeurant à Paris, rue de Montreuil, 31.

19<sup>e</sup>, Grégoire (Louis-Nicolas), âgé de 40 ans, fabricant de paillassons, né à St-Cloud (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue des Lyonnais, 7.

MM. Cauchy et Léon de la Chauvinière donnent lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Pendant cette lecture, qui n'occupe pas moins de deux heures, les regards de l'auditoire se portent avec curiosité sur les accusés.

Barbès est d'une haute taille : il porte des moustaches et une barbe épaisse. On remarque sur son front au dessus de l'œil droit la cicatrice du coup de feu qui l'a frappé à la barricade de la rue Grenétat. Barbès paraît encore souffrant des suites de ses blessures ; sa figure est belle, grave, fortement caractérisée, et l'extrême pâleur de ses traits donne à sa physionomie un certain mélange de fermeté et de mélancolie. Barbès est entièrement vêtu de noir. De temps en temps il parcourt l'exemplaire imprimé des pièces du procès qu'un de ses défenseurs lui a remis.

Pendant l'appel nominal de MM. les pairs, Barbès promène ses regards sur les bancs de la Cour et semble suivre de l'œil, à l'appel de chaque nom, ceux des pairs qui répondent.

Martin Bernard est aussi d'une haute stature, son attitude est ferme et pleine d'assurance, il regarde souvent Barbès, et semble échanger avec lui des signes d'intelligence ; sa mise plus négligée que celle de Barbès est cependant plus recherchée que celle d'un simple ouvrier.

Nougues, placé à l'extrémité de droite du troisième banc, conserve une apparente tranquillité. Les regards que lui lancent obliquement ceux de ses coaccusés qui sont le plus rapprochés de lui ne lui font rien perdre de son immobilité. Il se détourne un moment vers les sténographes du *Moniteur*, dans l'imprimerie duquel il a travaillé long-temps, et où sont encore employés plusieurs de ses parens. Il reprend bientôt sa position pleine de calme et de résignation. Ses cheveux sont longs et bouclés, son costume assez recherché.

Austen, dont les cheveux blonds sont arrangés avec une certaine coquetterie, jette les yeux sur les tribunes publiques. Il paraît d'une santé frêle et débile, et son attitude contraste avec la gravité des faits spéciaux qui pèsent sur lui.

Delsade, Lemièrre et Wolch n'offrent rien de remarquable.

Roudil a l'extérieur d'un enfant, son menton sans barbe, sa lèvre supérieure à peine brunie par un léger duvet, ses longs cheveux lui donneraient tout l'extérieur d'un jeune étudiant, s'il n'était vêtu de la blouse de l'ouvrier.

Guilbert, corroyeur, est vêtu avec une recherche au-dessus de son état, ses cheveux sont d'un blond ardent, ses traits anguleux et fortement prononcés. Il est fort occupé à considérer tout ce qui l'entoure, et la curiosité que lui inspire un spectacle tout nouveau pour lui, semble pour quelques instans faire diversion aux préoccupations nées de sa position.

Mialon a le costume d'un manouvrier. Ses cheveux épais tombent en mèches aplaties jusque sur ses yeux ; son front est bas et déprimé, sa large bouche toujours béante. Rien dans son extérieur n'offre de contraste avec les antécédens que l'instruction a relevés contre lui. (On se rappelle que Mialon a déjà été condamné à une peine afflictive et infamante.)

Lebarzic, avec sa veste de velours, sa figure ouverte, à l'air d'un bon et brave ouvrier ; sa tenue est modeste, il paraît fort affecté et conserve pendant la lecture de l'acte d'accusation la plus complète immobilité.

Philippet est un homme qui, arrivé à l'âge mûr, paraît avoir conservé toute la vigueur de la jeunesse. Sa figure est pleine d'expression, ses traits fortement caractérisés. Il porte les cheveux coupés très courts et a laissé croître sa barbe.

Martin et Marescal ont l'extérieur d'ouvriers endimanchés ; leur figure n'offre rien de remarquable. Martin porte les cheveux longs et flottans.

Pierné, chaussonnier, avec ses 18 ans, sa face pleine, sa tête ronde, ses cheveux plats et coupés en ligne droite sur son front, son air insouciant, son bourgeron bleu et sa cravate de couleur, offre l'image parfaite du gamin de Paris.

Grégoire, fabricant de paillassons, habitant une des rues les plus ignorées du faubourg St-Marceau, arrêté par la garde nationale au moment où il gisait étendu à terre, grièvement blessé d'une balle à l'épaule, porte encore le bras en écharpe sous la blouse bleue dont il est couvert. Il paraît vivement ému.

Nous ne reproduirons pas la partie de l'acte d'accusation qui est relative aux faits généraux et qui se retrouve dans le rapport de M. Mérilhou. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13 et 14 juin.) Nous nous bornerons à citer pour l'intelligence des débats qui vont s'ouvrir, la partie relative aux faits particuliers imputés aux principaux accusés et qui n'a pas encore été publiée.

L'un des accusés, le nommé Nougues, signalait Blanqui, Barbès et Martin Bernard comme les principaux chefs de la Société des Saisons, et par suite, comme ceux de l'insurrection. Nougues est un jeune compositeur d'imprimerie déjà poursuivi en 1836 pour avoir coopéré à une tentative qui avait pour but de favoriser l'évasion de Blanqui, alors arrêté, en l'arrachant, dans le Palais-de-Justice, des mains d'un gendarme qui le reconduisait en prison après un interrogatoire. Nougues prétend n'avoir jamais appartenu à la Société des

Raisons, mais il en connaît, dit-il, toute l'organisation, parce qu'il a des relations nombreuses et intimes avec des hommes qui y sont affilés, et notamment avec Martin Bernard. Deux lettres saisies l'une à son domicile, l'autre chez la personne à qui elle avait été adressée, attestent la part qu'il avait prise aux attentats du 12 mai. Deux fusils, dont l'un provient du pillage commis dans les magasins des frères Lepage, et dont l'autre a la crosse cassée, ont été également saisis cachés dans le lit d'une femme avec laquelle il avait eu les rapports les plus intimes et chez qui, après le combat, il les avait lui-même apportés. Sa culpabilité, ainsi démontrée, n'avait point besoin d'être confirmée par ses aveux. Il convient qu'il était au pillage de la rue Bourg-l'Abbé, à l'attaque du poste du Château, à l'attaque de l'Hôtel-de-Ville, à l'attaque du marché St-Jean, où il a tiré sur le pote, et enfin derrière les barricades de la rue Grenétat, où il a encore tiré quelques coups de fusil. Il avoue même que, poussé par un sentiment de remords et de pitié, il a imploré le pardon de l'un des soldats frappés mortellement au marché St-Jean, ce qui indique qu'il se considérait comme personnellement coupable de cet homicide. Sa franchise, si complète en ce qui le concerne, n'est pas sans réserve en ce qui concerne les autres. Il lui impose des bornes qu'il ne craint pas de faire connaître. Il dit hautement qu'il ne veut pas consentir à jouer le rôle de délateur, et que s'il parle de ce qu'on fait Blanqui, Barbès et Martin Bernard, c'est parce qu'il ne dit rien à cet égard qui ne soit de notoriété publique.

Il semble donc qu'on peut le croire quand il affirme que Blanqui était l'un des chefs les plus influents de l'insurrection, et qu'il l'a vu rue Bourg-l'Abbé au moment du pillage des armes, à l'Hôtel-de-Ville, et à l'attaque de la mairie du 6<sup>e</sup> ou du 7<sup>e</sup> arrondissement; quand il ajoute que Martin-Bernard était aussi un des chefs, et qu'il l'a vu presque dans tout le courant de la marche du rassemblement dont il a fait lui-même partie; quand il signale enfin Barbès comme ayant été constamment à la tête de ce même rassemblement.

Quant à Barbès, qui a été arrêté dans la soirée du 12 mai, et qui a pu être confronté avec les témoins, les charges élevées contre lui par l'information sont si graves que les déclarations mêmes de Nougès ne peuvent y rien ajouter.

Trois jours avant l'insurrection, il a déposé chez la dame Roux, rue Quincampoix, dans le voisinage du magasin d'armes qui depuis a été pillé, une malle pleine de cartouches et de boîtes de capsules. C'est sa main qui a tracé le billet trouvé dans les vêtements du nommé Maréchal, et qui indiquait le lieu et l'heure où devait se réunir la division à laquelle Maréchal appartenait.

Il était à la tête du rassemblement qui est entré chez la dame Roux en son absence, et après avoir brisé la porte de son logement pour prendre les cartouches qui y avaient été déposées.

C'est lui enfin qui commandait la troupe par laquelle a été assailli le poste du Palais-de-Justice. Au signalement donné du chef de cette troupe, il était impossible de ne pas reconnaître Barbès, et, parmi les témoins auxquels il a été représenté, il en est cinq qui ont certifié l'identité de la manière la plus positive. L'un d'entre eux a prêté son témoignage avec une émotion qui le rend plus imposant encore. On doit donc considérer comme constant que Barbès est l'homme qui a sommé le lieutenant Drouineau de rendre ses armes, et qui, sur son refus, lui a donné la mort.

Enfin Barbès a été arrêté dans la soirée du 12 mai, peu de temps après que les dernières barricades élevées dans le quartier Saint-Martin venaient d'être renversées. On l'a vu cherchant à s'échapper du dernier champ de bataille de la sédition, de l'une des rues où elle s'était concentrée et où elle avait été cernée. Ses mains étaient noircies de poudre; le sang coulait d'une blessure qu'il avait reçue à la tête, et deux autres blessures plus légères attestaient cependant l'opiniâtreté de sa résistance.

Faut-il ajouter que, quand il se vit arrêté, il demandait la mort aux gardes municipaux qui l'emmenaient; qu'il disait à un officier de la garde nationale: « Vous ne pouvez me rendre que deux services, me laisser libre ou me tuer, » et que, bientôt transporté à l'hôpital Saint-Louis, il essayait de s'y cacher sous un faux nom?

Lorsqu'il est ainsi prouvé que Barbès a pris la part la plus active aux attentats du 12 mai, et qu'il faut même lui imputer l'un des plus odieux assassinats dont leurs auteurs se soient souillés, hésitera-t-on à croire Nougès quand il ajoute que Barbès était à l'Hôtel-de-Ville, et qu'il y a lu une proclamation; quand il affirme que Barbès dirigeait encore cette attaque du marché Saint-Jean, qui se présente avec des caractères si tristement semblables à ceux qui ont marqué l'attaque du Palais-de-Justice?

Aussi Barbès, quoiqu'il ait constamment refusé de donner aucune explication dans les interrogatoires qu'il a subis, a cependant fait une sorte d'aveu de son crime dans la première phrase qu'il a prononcée devant le juge. On lui demandait son nom; « On me connaît bien, répondit-il; vous comprenez qu'entre vous et moi ce serait une mauvaise comédie: on sait bien ce que je veux; je dois être résigné aux conséquences de ce que j'ai fait. » Cette même pensée, il la reproduit plus tard en d'autres termes quand il dit: « Entre vous et nous il ne peut pas y avoir de véritable justice, et je ne veux pas prendre un rôle dans le drame qui va se jouer: vous êtes les hommes de la royauté, et moi le soldat de la cause de l'égalité. »

On a déjà vu que le premier fait important du 12 mai fut celui des diverses distributions de cartouches au moment de la prise d'armes des révoltés.

Nous n'avons rien à ajouter à l'égard de celle qui s'est consommée rue Quincampoix. Mais trois accusés figurent au premier plan de celle qui eut lieu rue Bourg-l'Abbé, lors du pillage des frères Lepage: ce sont Jacques-Henri Bonnet, George Meillard et Doy. Ces accusés, tous trois Genevois, tous trois graveurs de profession, demeuraient ensemble dans le même logement, rue Bourg-l'Abbé, 16. C'est de là, comme on l'a vu, qu'avait été apportée une malle pesante pleine de cartouches dont le partage eut lieu au milieu de la rue. Cette circonstance était grave. Elle prouvait l'existence d'un concert antérieur, limitation à ce concert des hommes à qui le fait de la distribution appartenait, et leur coopération criminelle aux préparatifs essentiels de l'attentat.

La rumeur publique désigna les trois accusés comme les auteurs de cette distribution. Deux d'entre eux avaient pris la fuite; Bonnet seul fut arrêté. Après quelques hésitations et quelques réticences, il convint du fait en lui-même. Il fut contraint aussi d'avouer que c'était Meillard et lui qui avaient descendu la malle dans la rue. Là s'arrêtèrent ses aveux. Il prétendit que la malle venait de Meillard, qui lui en avait laissé ignorer le contenu, ainsi qu'à Doy. Mais la communauté de vie qui existait entre eux trois ne permet pas de prendre au sérieux une allégation qui s'attache à un absent, pour justifier, sans danger pour lui, l'intervention de celui-là seul que la justice a pu arrêter.

La journée du 12 mai fut employée par Bonnet de manière à ne pas laisser de doute sur la culpabilité de ce premier acte. Après avoir pris part à la distribution des cartouches, il se mêla au milieu de la distribution des armes pillées. De là, on le revit encore au moment où l'insurrection éclatait, rue St-Martin, rue Saint-Merry, rue des Arcis, à l'engagement de la rue de la Vannerie, et au marché St-Jean au moment du massacre de ce poste. A cet égard, les faits sont acquis à l'accusation par l'aveu même de l'accusé. Il cherche à s'en justifier en soutenant qu'il ne s'est rendu sur tous ces points que par curiosité; mais c'est là évidemment le dernier expédient d'une défense sans espoir de la part d'un homme auquel se rattache invinciblement le fait des munitions de guerre préparées par l'insurrection.

Après le pillage des magasins d'armes, les factieux se portèrent sur le Palais-de-Justice, et l'on sait, par l'examen des charges produites contre Barbès, tous les détails de cette horrible scène. L'accusation place à côté de lui, comme ayant fait partie de la bande qu'il commandait à ce moment à l'attaque de la préfecture de police, les nommés Louis Roudil, ouvrier en parapluies, âgé de dix-neuf ans; Hippolyte-Gregoire Guilbert, corroyeur, âgé de trente-sept ans, et Joseph Delsade, tabletier, âgé de trente-deux ans.

La participation de Roudil aux actes si coupables qui ont été commis à ce moment est attestée tout d'abord par les circonstances mêmes de son arrestation. Il était porteur, en effet, d'un fusil de chasse à deux coups et d'une giberne ensanglantée qu'il avait placée sur sa blouse. Il avait en outre, dans un mouchoir qui ceignait ses reins, sept paquets de cartouches, des balles et des capsules. Le fusil, l'un de ceux qui avaient été enlevés à la maison Lepage, démontrait, comme les cartouches, que Roudil se trouvait rue Bourg-l'Abbé à l'heure du pillage et au moment du partage des munitions. La giberne, reconnue plus tard pour celle qui avait été enlevée au poste du Palais-de-Justice au fusilier Phorbel, établissait qu'il avait marché avec la révolte de la rue Bourg-l'Abbé jusqu'à ce poste. Le lieu de son arrestation, qui a été opérée près du pont Saint-Michel, indiquait encore qu'il ne s'était point arrêté là, et qu'il avait voulu être présent à l'attaque de la préfecture de police.

Roudil se défend en soutenant qu'en tout cela il a cédé à la violence. Ainsi, ce serait par la violence qu'on lui aurait remis un fusil, qu'on l'aurait chargé d'un nombre considérable de cartouches, qu'on aurait attaché ces cartouches autour de lui, qu'on l'aurait déterminé à suivre la bande de factieux de la rue Bourg-l'Abbé à la Préfecture, qu'on l'aurait contraint à rester en spectateur au massacre du Palais-de-Justice, et à s'emparer de la giberne de l'un des soldats désarmés, qu'on l'aurait enfin entraîné jusqu'après le pont Saint-Michel.

L'accusé Guilbert est dans une situation semblable à celle de Roudil. C'est dans le même lieu qu'il a été arrêté après une vive résistance; c'est après qu'il eut pris part au même engagement, et après qu'il eut tiré sur le quai des Orfèvres, qu'on a fini par s'emparer de lui, le désarmer et le conduire à la préfecture de police. Ces faits, constatés par des témoignages précis, ont reçu leur confirmation de l'examen même du fusil dont il était porteur. C'était un fusil de munition, ayant fait feu à une époque toute récente, et ce fusil appartenait à l'un des soldats de service au poste du Palais-de-Justice. Tout se rencontre donc ici pour unir, par les liens judiciaires, comme ils l'ont été par le crime, et Roudil et Guilbert.

Placés dans une situation aussi identique, ces hommes devaient se rencontrer encore dans leurs moyens de justification. Aussi Guilbert s'est-il empressé de répondre aux témoignages par un démenti, et d'expliquer la possession du fusil, sinon par la violence, du moins par le hasard et la fatalité. A l'en croire, il serait entré dans une allée de la rue de la Vieille-Draperie, y aurait trouvé un fusil et des cartouches, s'en serait emparé et aurait été arrêté au moment où il cherchait à s'en défaire en les offrant aux passants. Une telle réponse n'a pas besoin de réfutation.

Joseph Delsade s'est trouvé, comme Roudil et Guilbert, à l'attaque du poste du Palais-de-Justice et de la Préfecture de police: deux circonstances sans réplique, unies à son aveu même, l'ont démontré.

Après les crimes du Palais-de-Justice et de la Préfecture de police, le premier fait qui se présente, dans l'ordre des mises en accusation, est relatif au massacre du marché Saint-Jean. Nous ne pouvons avoir la pensée de revenir sur les détails de cette déplorable scène, dans laquelle sept militaires sans défense sont tombés, frappés à bout portant, sous le feu de lâches assassins. Mais, à ceux des accusés déjà signalés comme ayant pris part à ce massacre, il faut encore joindre le nommé Jean-Antoine Mialon, terrassier, âgé de 56 ans.

Un renseignement précis l'avait signalé; il avait été reconnu au milieu de la bande qui s'est portée sur ce point par l'un des hommes qui en faisaient partie, le nommé Jean Bussy, manouvrier, travaillant d'ordinaire aux constructions de l'Hôtel-de-Ville. Bussy était entré à cet égard dans les plus petits détails. Il avait dit notamment que non-seulement Mialon s'était trouvé dans le rassemblement qui a enlevé le poste du marché Saint-Jean, mais qu'il avait fait feu sur ce poste.

Mialon a nié ces faits; mais comment Bussy aurait-il pu se tromper? Ce n'était pas la première fois qu'il se rencontrait avec l'accusé; sans avoir de relations avec lui, il le connaissait de vue, et cela se comprend d'autant mieux, que Bussy travaille à l'Hôtel-de-Ville, et que Mialon demeure vis-à-vis le pont d'Arcole, quai Napoléon, 29. C'est donc une vérité acquise que celle qui ressort d'un pareil témoignage.

Ce n'est pas tout cependant. Un témoin, non moins important que Bussy, est venu confirmer la déclaration de ce dernier; ce témoin, c'est le caporal du poste attaqué. Il a vu aussi dans Mialon l'un des hommes qui ont enlevé le poste, et il s'est accordé avec Bussy pour le signaler comme l'un de ceux qui se sont présentés armés de fusils.

Ce témoignage est d'autant plus précieux, qu'il a été prêté avec le plus grand scrupule. Dans une première confrontation, Mialon n'avait pas été reconnu. Il portait alors un costume tout différent de celui dont il était revêtu le dimanche. Mais lorsqu'on l'eut contraint à reprendre ce premier vêtement, le caporal n'hésita plus, et il le signala positivement avec tous les détails qui ont si bien précisé sa déposition.

Toutefois, ce ne fut pas là, pour Mialon, le dernier acte de la journée. Après que le poste eut été occupé et désarmé, il suivit le mouvement insurrectionnel et se rendit, toujours en armes, dans le centre de ses barricades. Il avait pris place au milieu des révoltés, à la barricade Bourg-l'Abbé. Il y était à peine arrivé, que le maréchal des logis Jonas, commandant un piquet de garde municipale à cheval, qui suivait la rue Saint-Denis, s'avança seul de quelques pas dans la rue aux Ours, pour faire une reconnaissance. Mialon l'aperçut; il appuya le canon de son fusil sur la caisse d'une voiture renversée au milieu de la barricade, visa avec le plus grand sang-froid, en disant, d'un accent qui plus tard a été reconnu: « Voyons voir si j'en descendrai un? » et fit feu. Jonas, frappé à cœur, tomba raide mort. Cette mort, frappant ce vieux militaire comme l'eût frappé la foudre, avait si vivement ému ceux qui en avaient été témoins, que l'un d'eux fut sur le point de s'évanouir. Pour Mialon, il conserva le même calme, rechargea froidement son arme, et froidement il ajouta: « Ne vous inquiétez pas; je lui ai envoyé un garde national; il est dans le sommeil. »

A peu près à la même heure que le meurtre dont Jonas avait été victime, et dans un quartier tout voisin, des faits non moins graves éclataient aux environs de la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement. Des armes étaient enlevées par la violence aux gardes nationaux de ces quartiers; une attaque était dirigée contre la mairie; des barricades nombreuses se formaient presque au coin de chaque rue; des engagements meurtriers avaient lieu pour la prise de ces barricades. Les nommés Jean-Louis Lemière, dit Albert, dit Joseph, tabletier, âgé de vingt-trois ans, et Fritz-Auguste-Rudolphe Austen, bûcheron, ayant le même âge, ont figuré tous deux, et de la manière la plus coupable, dans cette partie de l'insurrection.

Une épisode très remarquable de l'attentat, se rattachant à un ordre de faits tout particulier, signala la soirée du dimanche. Quatre accusés ont à répondre de la part que chacun d'eux a prise à ces faits: ce sont les nommés Lucien-Firmin Philippet, âgé de quarante ans; Joseph Walch, âgé de vingt-sept ans; Jean-Baptiste Lebarzic, âgé de vingt-trois ans; et Florent Dugas, âgé de trente-quatre ans.

Le premier de ces accusés, Philippet, est un ancien militaire; il a servi dans la garde municipale, de 1831 à 1833, et les renseignements transmis par ses chefs sont loin de lui être favorables: dans le cours de ces deux années, il avait subi quarante-quatre jours de consigne, salle de police, pour manquement de service, insubordination et indécence, et avait été enfin rayé du contrôle.

Au moment de l'attentat, Philippet était contre-maître d'une filature, rue des Amandiers, dont le chef était M. Lalleur.

Le lendemain de l'attentat, Philippet rentra à la filature; mais il était triste et rêveur, il se fit à peine voir dans les ateliers. Lebarzic fit disparaître quelques jours après les moustaches et la longue barbe qu'il avait eues jusqu'à ce moment. Dugas ne reparut à son atelier que le mardi: il avait découché dans la nuit du 12 au 13, et, comme Lebarzic, il avait coupé la barbe qu'il avait portée jusque-là. Un de ses camarades de travail, que Walch signale comme âgé

de dix-sept à dix-huit ans, petit, ayant de très gros yeux, et vêtu d'une blouse-ridingote de couleur blanche avec ceinture, ne reparut plus. Un autre de ses camarades, le nommé Meunier, blessé au genou, d'une balle, mourut dans l'un des hospices de Paris. Dans le rapprochement de tous ces faits il y avait une présomption grave que quelques ouvriers des deux ateliers s'étaient mis en rapport pour prendre part à l'insurrection.

L'instruction ne tarda pas à révéler les faits les plus décisifs à cet égard, et c'est Philippet qu'elle signale comme le chef de cette partie du mouvement.

Lebarzic, comme Philippet, a été signalé pour s'être trouvé au milieu de la bande commune, et ses réponses, quoiqu'elles aient été faites avec réticences, ont néanmoins confirmé les circonstances principales des révélations. D'abord il est convenu de tout ce qu'avait affirmé la fille Delille, et de la préparation du drapeau dans des termes à peu près aussi explicites que cette fille. Il a avoué en même temps s'être trouvé le 12 aux lieux indiqués par Walch, dans les conjonctures que Walch indique encore; il ajoute même que Philippet lui aurait remis le drapeau dans une enveloppe de papier bleu. Par cette déclaration se justifie de nouveau l'accusation dirigée contre ce dernier. Mais là s'arrête la sincérité de Lebarzic, qui a imité Walch dans la franchise de ses révélations, sans l'imiter dans la franchise de ses aveux. Lebarzic a cherché à faire croire, en effet, qu'il s'était séparé du rassemblement avant que ce rassemblement ne s'engageât dans la lutte. Mais comment ajouter foi à un retour aussi invraisemblable? Comment l'admettre, quand Walch, si sincère en toute chose, affirme que Lebarzic est resté jusqu'au bout, et qu'il a pris part, comme le groupe tout entier, à la distribution des cartouches et à l'attentat; quand dans les poches de la ridingote qu'il portait ce jour-là on a trouvé de la poudre et de la poussière mêlées ensemble; quand enfin il a agi comme le font d'ordinaire les coupables, en coupant ses moustaches et sa barbe, et en cherchant ainsi à rendre sans danger pour lui le résultat des confrontations judiciaires.

Quant à Dugas, que signale la même précaution, que signalent également son absence, le second jour des troubles, de l'atelier, et le soin qu'il avait pris de ne pas rentrer chez lui dans la nuit du dimanche au lundi, il est positivement accusé non seulement par Walch, mais par Lebarzic lui-même. Les détails donnés par ce dernier, à son égard, ne peuvent laisser le moindre doute, quelques efforts qu'ait pu faire Dugas pour les démentir. Les relations de Dugas avec Philippet, ses opinions bien connues, la violence de son langage, violence telle que M. Piber a cru devoir le congédier de sa manufacture, donnent d'ailleurs une grande autorité aux révélations qui s'attachent à lui. La perquisition qui a été faite à son domicile a amené un résultat complètement en rapport avec ces divers motifs d'accusation. A côté de plusieurs exemplaires du *Journal du Peuple*, du journal *l'Intelligence*, d'une brochure intitulée *Philosophie populaire*, on a saisi un canon de pistolet. C'est donc à bon droit que la prévention a accepté, dans son ensemble et pour les quatre accusés, la triple révélation dont la lumière a éclairé cette partie de l'insurrection.

Au moment où les insurgés cherchaient à former une barricade, rue du Temple, à l'aide d'une citadine qu'ils venaient de renverser, Longuet était au milieu du rassemblement, et fut choisi pour chef.

Il se mit alors à la tête du mouvement, qu'il n'abandonna qu'au moment de son arrestation. C'est lui qui ordonna le pillage du marchand brocanteur; il y prit part de sa personne, et fit la distribution des armes pillées, en conservant pour lui, en signe de commandement, une lame de sabre de luxe.

Rue de Poitou, il participa au désarmement de plusieurs gardes nationaux, chargea un fusil et en amonça plusieurs au moment de la fusillade engagée au coin de la rue Neuve-Saint-François. Aussi, lorsqu'il fut arrêté, ses mains étaient noires et avaient l'odeur de la poudre.

Jules Longuet a néanmoins soutenu qu'il ne faisait point partie des insurgés; qu'il avait suivi leur marche, mais en simple curieux; que, s'il avait de la poudre aux mains c'était parce qu'il avait trouvé dans la rue un papier de cartouche qu'il avait ramassé. Ces allégations ne se défendent point par elles-mêmes. Elles sont démenties d'ailleurs, de la manière la plus catégorique, par plusieurs témoins et par l'un des coaccusés de Longuet, Pierre-Noël Martin.

Martin a imité Walch. Avant d'accuser ceux qui ont concouru à l'attentat, il a commencé par s'accuser lui-même. Il convient avoir assisté au pillage du marchand brocanteur, et aux désarmements de la rue de Poitou. Là il est constaté qu'il a tenu en joue, pour les décider par cette menace, les personnes dont on enlevait les armes. Il avoue également avoir tiré trois coups de feu sur la garde nationale; de telle sorte que, lorsque après cet aveu il soutient que Longuet faisait partie de la bande à laquelle il appartenait lui-même, l'hésitation n'est pas possible.

Martin fut arrêté dans le grenier de la maison rue Saint-Gervais, 2. Il avait encore à ce moment un fusil chargé, amorcé et armé; c'était un fusil enlevé à un garde national; il avait aussi des cartouches: ses lèvres et ses mains portaient les traces visibles de la poudre et indiquaient par là l'usage criminel qu'il avait fait de son arme et de ses munitions.

Marescal, comme Longuet et Martin, s'est trouvé dans le mouvement insurrectionnel du quartier du Temple, et de la manière la plus active. Il était au pillage de la rotonde du Temple: le marchand brocanteur l'a désigné comme l'un des plus exaltés, et comme lui ayant demandé son fusil de garde nationale. Au moment de son arrestation il était porteur d'un fusil de munition que les insurgés avaient enlevé de vive force à un charcutier de la rue de Poitou. Ce fusil n'était pas chargé, mais il venait de faire feu. C'était Marescal qui, après l'avoir reçu de Martin, l'avait tiré; aussi, lorsqu'il fut arrêté, il avait encore les mains noircies par la poudre.

Pierné a été arrêté dans le même quartier, au moment où les factieux, dispersés par la force publique, s'enfuyaient dans tous les sens et par toutes les issues. Il avait, à ce moment-là même, une balonnette cachée sous sa blouse, et il venait de laisser tomber, tout en fuyant, un fleuret démoucheté qu'il portait à la main. Ce fleuret provenait du pillage de la rotonde du Temple. Pierné a été reconnu par le maître du magasin pour l'un de ceux qui s'étaient livrés, avec le plus de violence et d'exaltation, à ce pillage. Il était aussi au désarmement de la rue de Poitou, car la balonnette cachée sous sa blouse appartient à l'un des fusils qui y ont été enlevés. Il était enfin à tous les faits de l'insurrection, puisqu'on l'aperçoit au début, et qu'on le retrouve encore en armes, s'enfuyant devant la force publique, au moment où l'on touchait à la répression des derniers moments de la sédition.

Le dernier des accusés était Grégoire. Gravement blessé à l'épaule gauche, il fut trouvé dans la rue des Quatre-Fils, par la compagnie de garde nationale aux soins de laquelle est également due l'arrestation de Pierné. Cette blessure pouvait être, comme le dit l'accusé, le résultat d'un hasard; elle pouvait aussi être le résultat de la prise d'armes de Grégoire au milieu de l'insurrection. L'instruction a transformé en vérité acquise cette dernière hypothèse.

Les mains et la bouche de Grégoire étaient, au moment de son arrestation, noircies par la poudre. Cette circonstance était très grave; elle devenait décisive par le rapprochement d'une circonstance nouvelle. Grégoire, qui était étendu sur le trottoir à droite, près la maison n° 10, fut aperçu cherchant à glisser sous la porte cochère un fusil de garde nationale qui était par terre à côté de lui. Ce fusil était celui que l'on avait enlevé au boulanger de la rue de Poitou. Grégoire s'en était armé, et l'avait encore lorsqu'il fut atteint par le coup de feu qui l'a renversé, et selon l'expression des témoins, il le portait, à cet instant, en balançant le long de la rue.

La lecture de l'acte d'accusation, commencée à une heure et demie, n'est terminée qu'à quatre heures moins un quart.

Barbès, pendant la dernière partie relative aux faits particuliers, semble écouter avec plus d'attention. Au moment où le greffier arrive à l'imputation du meurtre du lieutenant Drouineau,

les traits de Barbès se contractent, et il fait vivement un mouvement de tête négatif.

Tous les accusés gardent un profond silence, Philippet seul se lève au moment où l'acte d'accusation, arrivé au récit des faits spéciaux relatifs à chacun des accusés vient à parler de lui. Lorsque M. le greffier donne lecture de ce passage : « Philippet est un ancien militaire, » celui-ci se lève et s'écrie : « C'est faux ! Jamais ancien militaire ; dites praticien... oui, ancien praticien. »

L'acte d'accusation signale plus loin Philippet comme ayant été puni de 44 jours de salle de police pour manquement de service, insubordination et indécatesse.

Philippet. « C'est encore faux ; c'est faux, les débats prouveront le contraire. »

M. le président : Accusé, gardez le silence.  
Philippet : Je proteste contre ce qu'on vient de lire. Je ne puis pas souffrir le mensonge. C'est abominable... c'est faux.

M. le président : Accusé, gardez le silence, et n'oubliez pas le respect que vous devez à la Cour.

Philippet : Je proteste !... C'est faux !...

Le gendarme placé à côté de lui : Gardez le silence !

Philippet, au gendarme : C'est bon, vous ! faites votre service, et gardez pour vous vos observations ! Laissez-moi en repos.

Philippet continue à murmurer entre ses dents, et il ne rentre dans le silence que lorsqu'il entend que l'acte d'accusation ne s'occupe plus de lui.

Au moment où le greffier donne lecture d'un passage où il est dit que Martin a signalé Grégoire comme celui qui l'excitait au combat, Martin se lève, et montrant Grégoire : « Non, non, dit-il, ce n'est pas lui, il est plus grand que cela ! »

M. le président, aux accusés : D'après l'acte d'accusation que vous venez d'entendre, vous êtes accusé, Barbès (Armand), Martin Bernard, Nougues (Pierre Louis-Théophile), Bonnet (Jacques-Henri), Roudil (Louis), Guilbert (Grégoire-Hippolyte), Delsade (Joseph), Mialon (Jean-Antoine), Austen (Rodolphe-Auguste-Florence), Lémère (Jean-Louis), dit Albert, Walsch (Joseph), Philippet (Lucien-Firmin), Le Barzic (Jean-Baptiste), Dugas (Florent), Longuet (Jules), Martin (Pierre-Noël), Marescal (Eugène), Pierné (Aimé), Grégoire (Louis-Nicolas), d'avoir commis, à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Vous, Barbès (Armand), vous êtes, en outre, accusé d'avoir, le 12 mai dernier, et dans l'exécution dudit attentat, commis, avec préméditation, un meurtre sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21<sup>e</sup> régiment de ligne.

Vous, Mialon (Jean-Antoine), déjà condamné à une peine inflictive et infamante, et en état de récidive, vous êtes accusé d'avoir, le 12 mai dernier, dans l'exécution dudit attentat, commis, avec préméditation, un meurtre sur la personne du maréchal-des-logis Jonas.

Vous allez entendre les charges qui seront portées contre vous. M. le greffier, faites l'appel des témoins.

M. le greffier fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de 179, dont 162 à charge et 17 à décharge.

On fait retirer les témoins dans les salles qui leur sont destinées.

Cette opération terminée, M. le président donne la parole à M<sup>e</sup> Arago.

M<sup>e</sup> Emmanuel Arago : Au nom des accusés Barbès et Martin Bernard, j'ai l'honneur de prendre à la barre de la Cour les conclusions suivantes :

« Attendu, en droit, qu'il est de principe que tout délit un et indivisible nécessite l'indivisibilité de l'instruction et du jugement, c'est-à-dire l'indivisibilité de la procédure à l'égard de tous les individus prévenus dans le même temps d'être les auteurs, fauteurs ou complices dudit délit un et indivisible.

« Attendu, en fait, qu'il résulte des motifs textuels de l'arrêt de mise en accusation rendu par la Cour des pairs le 12 juin 1839 ;

« Qu'un seul et même crime de complot, qu'un seul et même crime d'attentat pèse tant sur les accusés compris dans ledit arrêt d'accusation que sur tous les prévenus non encore compris audit arrêt, ce qui constitue toutes les apparences d'un crime indivisible ;

« Que, dès lors, il en résulte que la procédure doit être indivisible à l'égard de tous ceux sur qui plane la prévention des crimes un et indivisibles ;

« Plaise à la Cour,

« Avant faire droit au fond, ordonner qu'il soit sursis à la continuation du procès et du jugement, jusqu'à ce que l'instruction générale ait été achevée, et qu'il ait été statué sur la prévention dans son ensemble et relativement à tous les inculpés. »

M. le procureur-général : Le ministère public désire savoir au nom de quels accusés sont prises ces conclusions.

M<sup>e</sup> E. Arago : C'est au nom de Barbès, de Martin-Bernard et de plusieurs autres accusés. C'est à ceux de mes confrères qui, au nom de leurs clients, adhèrent à ces conclusions à le déclarer.

Plusieurs avocats se lèvent et déclarent adhérer aux conclusions.

M<sup>e</sup> Lafargue : Je déclare, moi, au nom de l'accusé Grégoire, m'opposer aux conclusions prises, et je demanderai à la Cour la faveur d'être entendu en quelques observations.

M<sup>e</sup> Puybonnieux, au nom de Marescal : Je m'oppose aux conclusions prises par M<sup>e</sup> Arago.

M<sup>e</sup> Barre, au nom de Le Barzic : Je m'oppose également à ces conclusions.

M. le président : M<sup>e</sup> Arago a la parole pour développer ses conclusions.

M<sup>e</sup> Arago : La question préjudicielle que nous avons l'honneur de soumettre à la Cour est de la plus haute importance et du plus grand intérêt. Lorsque nous demandons à la Cour de surseoir au jugement de certains accusés appelés aujourd'hui devant elle jusqu'à l'entier achèvement de la procédure relative aux événements des 12 et 13 mai, nous sommes heureux de pouvoir invoquer l'opinion formelle, mûrement délibérée des jurisconsultes les plus éminents.

« Jetez en effet les yeux, Messieurs les pairs, sur les derniers feuillets d'une consultation que nous avons fait passer sous vos yeux, et que nous vous prions de vouloir bien méditer. Vous pensez, nous l'espérons, que l'avis motivé de MM. Martin (de Strasbourg), Odilon Barrot, Hennequin, Nicod, et de beaucoup d'autres jurisconsultes encore, mérite un sérieux examen.

« Le but incontestable de toute procédure criminelle doit être la découverte de la vérité. Toute procédure criminelle doit par conséquent tendre à instruire le juge, et à lui présenter en ordre, dans leur ensemble comme dans leurs détails, les éléments divers qui peuvent éclairer sa conscience. Un principe de justice éternelle, de puissante raison, domine la législation tout entière ; ce principe, c'est celui de l'indivisibilité des procédures.

« L'indivisibilité, disait M<sup>e</sup> Dupin dans la discussion de la loi de disjonction, sur laquelle j'aurai à revenir, est un principe écrit partout, comme une de ces vérités éternelles qui tiennent à l'essence des choses. C'est quelque chose de plus qu'un principe, c'est quel-

que chose qu'il faut bien se garder de confondre (et, dans le cas actuel, il y a eu, selon nous, confusion) avec la connexité telle qu'elle est définie par l'article 227 du Code d'instruction criminelle.

« L'indivisibilité est une nécessité absolue, nécessaire, dit Merlin, qui doit faire autorité en pareille matière, nécessité qui est indépendante des institutions humaines, et qui briserait celle qui voudrait la méconnaître.

« Recherchons maintenant, en examinant tour à tour aussi brièvement que possible le rapport de M. Mérilhou et le réquisitoire de M. le procureur-général, et voyons s'il n'a pas commis une erreur lorsqu'il a cru devoir abdicquer dans cette cause la règle spéciale applicable à la procédure commune.

« Et d'abord qu'est-ce que la connexité ? Voyons le texte de l'article 227.

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes et en différents temps, et par suite d'un concert formé entre elles. »

« Remarquez bien, je vous prie, les premières expressions de cet article : « Les délits sont connexes quand il y a existence de plusieurs faits distincts, mais ayant entre eux certains rapports de lieux et de personnes, certaines liaisons plus ou moins intimes. » Maintenant quelle est la procédure pour la connexité ? C'est l'art. 226 du même Code qui traite les règles à suivre. Cet article montre que le législateur a pensé que la connaissance du fait principal importait essentiellement à l'appréciation des autres.

« Maintenant, supposons qu'un crime ou qu'un délit unique soit simultanément imputé à plusieurs personnes, groupés autour de ce fait principal d'autres faits identiques qui en sont la conséquence immédiate ; croyez-vous que l'art. 227 permettra à une chambre de mise en accusation, de disjoindre les procédures ? Evidemment non. Croyez-vous qu'on puisse juger le fait principal, sans juger en même temps les annexes ; qu'on puisse soumettre au jugement des hommes les causes sans les effets ; et, d'un autre côté, plus tard, les effets sans les causes ? Evidemment non ! Messieurs, il y a dans ce cas identité de procédure, il y a indivisibilité. Eh bien ! cette hypothèse va se changer pour vous en réalité. Voyons d'abord le rapport de M. Mérilhou ; et d'abord, avant de l'ouvrir, examinons le titre : *Rapport fait à la Cour sur les faits généraux, et première série des faits particuliers.*

« Faits généraux, qu'est-ce que cela veut dire ? Faits généraux, cela signifiait évidemment des faits d'ensemble ; quant aux faits particuliers, ce sont des faits individuels qui se rattachent aux faits généraux aussi intimement que les branches d'un arbre sont attachées au tronc. Mais voyons, en ouvrant le livre, quelle est l'idée principale qui a dirigé M. le rapporteur dans le travail qu'il a soumis à la Cour.

M. Mérilhou dit : « Il est impossible de voir dans cette révolte la réunion fortuite de quelque centaines d'individus. » Une réunion fortuite ! C'est donc une chose décidée d'avance ; ainsi il y a déjà complot dans l'esprit du rapporteur.

« Nous voyons, en outre, que le rapporteur a dit aussi explicitement dans le résumé des faits : « Leur résumé judiciaire est dans leur exposé même. C'est le complot avec les conditions qui le constituent d'ordinaire et avec une persévérance sans exemple. »

« Voilà donc ce qui est établi par le rapport qui vous a été soumis : l'existence, la préexistence d'un complot ; rien de plus évident que cette conséquence tirée de quelques passages que j'ai eu l'honneur de vous lire. Le complot est, aux yeux de M. le rapporteur, le fait principal, et je crois avoir établi que, quand il y a un fait principal, un fait générateur des faits particuliers, ces faits particuliers ne pouvaient en être séparés et devaient être jugés conjointement avec lui.

« Et si nous voulions examiner aussi l'acte d'accusation de M. le procureur-général, nous y verrions encore à chaque pas que le complot y est signalé par lui.

M<sup>e</sup> Arago définit ici le complot et s'attache à démontrer que, si l'accusation de complot n'est formulée nulle part explicitement, elle ressort de toutes les parties de l'accusation.

« M. le rapporteur conclut, en effet, dit l'avocat, à ce que les prévenus soient mis en accusation pour des faits particuliers d'attentat, et sa préoccupation a été de réunir un ensemble de faits pour en former un complot, et en apparence il y a parfaitement réussi. Et quand il est arrivé à son but, applique-t-il aux prévenus l'accusation du crime de complot ? Non, mais une accusation particulière du crime d'attentat. Pourquoi ? Eh ! mon Dieu, l'événement l'a prouvé. Pourquoi ? le motif est facile à deviner : on a craint peut-être un procès très nombreux ; on a voulu, pour obtenir une justice plus prompt et plus facile, fractionner les prévenus et les faire passer ici par sections, par bandes divisées et, partant, plus faciles à juger.

« Voilà le but qu'on a voulu atteindre. Or, nous pouvons soutenir devant vous, avec toute l'énergie d'une conviction réfléchie, que cette manière de procéder doit avoir pour résultat certain d'empêcher la lumière de la vérité de luire sur ce procès, que cette manière de procéder doit vous empêcher de vous éclairer suffisamment pour pouvoir prononcer en conscience.

M<sup>e</sup> Arago établit ici que dans son premier réquisitoire le ministère public avait visé l'article 89 qui s'applique au complot.

« Il est vrai que dans le réquisitoire suivant, celui du 12 juin, M. le procureur-général ne demande pas contre les accusés l'application de l'article 89 ; il ne requiert que celle des articles 87, 88 et 91. Rendant ainsi un hommage éclatant à ce principe que lorsqu'il y a un complot, le reste devrait toujours se grouper autour de cette accusation principale. Eh bien ! puisque M. le procureur-général requiert la pénalité d'un côté, pourquoi ne pas la requérir de l'autre ? Il y a là quelque chose de vicieux, quelque chose, permettez-moi l'expression, d'intolérable dans une procédure criminelle.

« Voyons maintenant si la Cour s'est conformée, et je crois qu'elle l'a fait à son insu, à cette espèce de tactique de l'accusation. Ce n'est pas une tactique déloyale, j'en conviens, mais c'est une tactique que je ne crois pas assez franche et assez nette quand il s'agit d'une accusation criminelle. La Cour a statué par un seul et même arrêt sur les deux réquisitoires de M. le procureur-général des 11 et 12 juin ; et lorsque tout à l'heure je disais, dans les conclusions que j'ai eu l'honneur de vous présenter, qu'il résulte des motifs de l'instruction et de l'arrêt rendu qu'un seul et même crime de complot, qu'un seul et même délit d'attentat pèse sur tous les accusés, sur tous les prévenus non compris dans ledit arrêt, je ne me suis pas trompé.

« Eh bien, dans cette circonstance il était de notre devoir, non pas seulement dans l'intérêt spécial des accusés, mais dans le devoir de notre profession, de vous expliquer la situation dans laquelle vous êtes placés, de venir vous dire qu'on amène aujourd'hui devant vous des hommes sans motif aucun de les préférer à d'autres.

« M. le procureur-général et M. le rapporteur ont prévu, cela devait être, les conclusions et la défense, mais ils ont vainement pensé qu'ils les combattraient avec succès. On a beau être jurisconsulte habile, on a beau être versé depuis longues années dans la pratique du droit, quand on a un texte devant soi, qu'il est impossible de franchir ; malgré toute leur habileté, malgré toute leur science, M. le rapporteur et M. le procureur-général n'ont pu appuyer leur système de distinction de la moindre autorité.

« Il y a là quelque chose d'étrange, quelque chose, permettez-moi de le dire, d'impossible de tolérer. Je l'avoue, Messieurs, plus j'applique mon esprit à chercher les raisons qui ont motivé ce fait que ceux-ci ont été amenés sur ces bancs, que ceux-là sont encore en prison, que ceux-ci sont soumis dès à présent à votre jugement, que ceux-là ne lui seront pas soumis, ou lui seront soumis je ne sais quand, que ceux-ci sont jugés maintenant avec des conséquences que je ne veux pas calculer et qui résultent des événements récents encore, que ceux-là auront pour eux le bénéfice du temps, je suis véritablement effrayé des résultats de l'arrêt qui ordonnera la continuation des débats.

« Ce serait, je ne crains pas de l'affirmer, étouffer les droits de la

défense, ce serait peut-être livrer les juges à d'éternels remords, ce serait préférer les ténèbres au grand jour. En effet, Messieurs, vous n'avez pas par devant vous tous les éléments de conviction que pourrait vous fournir l'instruction déjà faite et celle qui reste à faire. Si parmi les accusés qui ne sont pas ici vous comptiez des malades, des blessés, des hommes qui ne pussent supporter les débats, je comprendrais que par respect même pour la liberté de ceux-ci, vous ne vous feriez pas attendre pendant un long espace de temps ; mais il n'en est pas ainsi. Vous avez en prison une foule d'accusés qui peuvent être pour vous des éléments de conviction, qui peuvent être pour nous un élément de défense.

« Sans doute, Messieurs, nous n'avons pas la prétention de faire élargir l'enceinte de votre prétoire, nous ne demandons pas que vous jugiez deux cents accusés à la fois, nous vous demandons de juger ceux dont il vous plaira retenir la cause lorsque l'ensemble de tous les faits vous aura été soumis, lorsque tous les individus arrêtés auront été interrogés, lorsque nous aurons enfin tous les éléments complets de l'accusation, tous les éléments complets de la défense.

« Réfléchissez, messieurs les Pairs, à ce que vous allez faire, et surtout ne vous exposez pas au plus grand malheur qui puisse arriver en semblable circonstance. Je veux dire au mépris judiciaire. Songez qu'il s'agit là d'un malheur irréparable ; songez quels seraient vos regrets, vos remords, si un jour usur ces bancs, ou sur les bancs d'une autre juridiction, un homme se présentait qui déclarât et prouvât qu'il était coupable du fait pour lequel vous en auriez condamné un autre, si des témoins qui n'auraient reconnu que faiblement et d'une manière erronée l'un des accusés ici présents, venait plus tard déclarer qu'il en reconnaît un autre et qu'il s'est trompé la première fois.

« J'ai étudié toute la procédure, MM. les pairs, et je l'ai fait avec un soin que vous n'avez pu sans doute encore y mettre. J'ai étudié non-seulement la procédure en ce qui concerne les accusés que je défends, mais en ce qui concerne tous les accusés. Il est certains faits, je le déclare, faits heureusement peu graves sur lesquels il m'a été impossible de m'éclairer. Je dirai aussi que par ces rapports nécessaires que ma profession a dû me donner avec plusieurs des accusés, j'ai été amené à savoir qu'il y avait en prison des hommes dont les déclarations pourraient éclairer la justice et jeter une grande lumière sur les débats.

« Dans de telles circonstances, voudrez-vous encore procéder au jugement des accusés traduits en ce moment devant vous, alors surtout que la loi plus forte que vous, plus forte que tout le monde, lorsque l'équité vous fait un devoir de ne point disjoindre.

« Permettez-moi une dernière observation.

« Je crois avoir aperçu qu'il y avait, contre la jonction des procédures, certaines impossibilités. Ainsi, nous dit-on, vouloir l'indivisibilité de la procédure, c'est vouloir empêcher le procès. Non, Messieurs, nous voulons le procès, parce que nous voulons la vérité, mais nous demandons la jonction, parce que nous voulons la vérité tout entière. C'est cette vérité que vous devez rechercher, c'est elle qui doit déterminer les arrêts que vous êtes appelés à rendre. Sans la jonction que nous réclamons, l'instruction ne peut être complète. Il est même possible que de la jonction il résulte que vous ayez un nombre moins grand d'accusés devant vous. Vous ne pouvez donc renoncer à suivre les règles de toute justice. Pour me résumer en deux mots, je dis qu'il résulte des actes de la procédure que nous sommes accusés de complot. Nous réclamons l'observation des règles de la procédure qui s'appliquent au crime de complot. J'espère, Messieurs, que vous ferez droit à mes conclusions. »

M<sup>e</sup> Lafargue, défenseur de l'accusé Grégoire : « Messieurs, dit-il, si les accusés dont vous venez d'entendre le défenseur se fussent contentés de solliciter un sursis réclamé par le besoin de leur défense, nous nous serions empressés, au préjudice même des graves intérêts que nous défendons, de consentir à leur demande ; mais ce n'est pas un délai déterminé, une prorogation dont le terme soit assigné qu'on est venu vous demander ; c'est un sursis indéfini, jusqu'à l'issue de l'instruction des diverses affaires que vous aurez plus tard à juger. Il est impossible de souscrire à une telle réclamation, surtout pour un accusé placé dans la position de mon client : père de trois enfants qui, à défaut de son travail, restent à la charge d'une mère complètement dénuée de ressources. Je me vois donc forcé à regret de combattre les conclusions développées par mon honorable confrère. »

M<sup>e</sup> Lafargue s'attache ici à démontrer qu'il n'est pas vrai que le Code d'instruction criminelle ait consacré d'une manière absolue l'indivisibilité de la procédure, même quand il s'agit d'un même fait imputé à divers accusés.

Le défenseur, pour prouver la vérité du principe que la jonction ou la disjonction des affaires est essentiellement subordonnée aux circonstances dont l'appréciation appartient aux Tribunaux, et que ce pouvoir discrétionnaire est inhérent à l'administration de la justice, invoque l'opinion de plusieurs criminalistes, et notamment celle de M. Carnot, qu'on n'accusera pas, dit-il, d'avoir jamais entendu la loi dans un sens restrictif de la défense. Il cite textuellement le commentaire de ce jurisconsulte sur les articles 226 et 307 du Code d'instruction criminelle. Il rappelle aussi un arrêt de cassation du 30 mai 1818, rendu dans la célèbre affaire Fualdès.

M. le procureur-général : Messieurs, en soulevant aujourd'hui un incident déjà jugé par votre arrêt d'accusation, la défense n'en a point espéré le succès ; non, ce n'est point seulement pour obtenir la jonction qu'on se plaint de la division que vous avez faite ; on sait bien que cela est impossible en droit comme en fait, et ce n'est pas une impossibilité qu'on poursuit à l'aide de cette consultation qui vient de vous être distribuée. Quel est donc le motif qui peut déterminer une défense assurément fort éclairée, à présenter avec des développements si étendus, comme une irrégularité de procédure, ce qui n'est que l'exécution littérale de la loi, ce qui est en même temps conforme à son esprit, ce que consacre enfin une jurisprudence constante ?

« Messieurs, c'est qu'on s'est flatté qu'en abusant d'un arrangement d'un mot devenu fameux, le mot de disjonction, on affaiblirait à l'avance l'autorité de ses arrêts, et qu'en les présentant comme viciés par une violation des règles de la procédure, on parviendrait peut-être à balancer dans l'opinion publique, par le regret de la légalité méconnue, le sentiment unanime qui réclame la répression sévère d'un odieux attentat.

« Cette tactique, Messieurs, vous l'avez sans doute comprise comme nous ; mais c'est pour nous un devoir d'en prévenir les effets en prouvant que votre autre juridiction apporte autant de scrupule dans l'observation des formes que de sagesse dans la décision du fond.

« Messieurs, la thèse de la défense est celle-ci : Les attentats des 12 et 13 mai constituant un seul et même crime, et l'arrêt qui, statuant avant à la fin de l'instruction générale sur quelques-uns des inculpés seulement, les met en accusation pour être jugés séparément des autres, est un véritable arrêt de disjonction. Or, en procédure criminelle, la disjonction est une chose monstrueuse.

« Nous soutenons, Messieurs, et nous allons établir, la loi à la main, qu'il ne s'agissait pas pour vous, lorsque vous avez statué comme chambre d'accusation, de savoir si vous disjoindriez des procédures qui n'étaient pas réunies, mais qu'il s'agissait tout au contraire de savoir si, pour arriver ultérieurement à une jonction possible, vous suspendiez l'action de la justice à l'égard d'un certain nombre d'inculpés. Nous ferons voir que ce que vous avez fait dans cette circonstance, non-seulement est autorisé, mais était exigé par la loi dans le cas où vous vous trouviez placé. Descendant ensuite sur le terrain même choisi par la défense, nous montrerons, très inutilement sans doute, puisque les faits sont en opposition avec son hypothèse, que la disjonction même dont il ne s'agit point ici, mais dont on fait tant de bruit, est souvent une nécessité, et que si vous aviez été conduits à prendre une telle mesure, on serait encore impuissant à vous la reprocher, parce que la loi, comme tous les précédents de jurisprudence, l'autorise et la consacre dans certains cas.

» Avant tout, Messieurs, une réflexion vous aura sans doute frappé comme elle nous frappe nous-même; elle résulte de l'étrange situation dans laquelle se place la défense, en soulevant ce malencontreux incident.

» Que demandent donc les accusés? quel est le but ostensible, avoué, formulé par des conclusions?

» Que la cause qui les concerne soit jointe à une autre cause? qu'il soit sursis au jugement de leur procès jusqu'à ce que d'autres instructions commencées soient achevées, et que des hommes actuellement en état d'inculpation leur soient donnés comme co-accusés?

» C'est là, Messieurs, une bien étrange et bien nouvelle prétention.

» Qu'au moment où la Cour statue sur la mise en accusation, les accusés (la loi leur en donne le droit) adressent des mémoires à la Cour; qu'ils prétendent, par exemple, que l'instruction en ce qui les concerne n'est pas complète, qu'ils indiquent de nouvelles voies d'information; qu'ils signalent contre d'autres inculpés des charges graves qui doivent décider leur mise en accusation immédiate, nous le comprenons, Messieurs.

» Mais quoi! voilà des hommes placés en état d'accusation; cette accusation elle est, à leur égard, définie et qualifiée dans les termes de droit; et ils viennent vous dire: Vous n'avez pas pu nous diviser; le crime que vous nous imputez, nous ne l'avons pas commis seuls; il y a d'autres coupables qui sont nos complices, nous voulons qu'ils soient jugés simultanément avec nous.

» Ne sentez-vous pas qu'il faudrait d'abord compléter l'argumentation; désignez-vous donc ces coupables que vous avez signalés d'une façon si générale? Irez-vous jusqu'à montrer les liens étroits qui les rattachaient à vous? Feriez-vous connaître le concert qui a existé entre eux et vous? Vous êtes accusés d'attentats; il faudrait les placer à vos côtés dans l'exécution de ces crimes.

» Et puis, quand vous auriez fait tout cela, savez-vous ce que nous répondrions encore?

» Que vous êtes sans droit pour présenter une telle demande; que nul n'est en situation d'affirmer qu'il y aura ultérieurement des charges suffisantes pour mettre d'autres inculpés en état d'accusation; que vous êtes seuls accusés, et que, par conséquent, vous devez seuls être jugés; qu'il n'y a pas de jonction possible entre une procédure terminée par un arrêt d'accusation, et une procédure à l'état d'instruction.

» Mais nous irons bien plus loin, Messieurs; admettons pour un instant l'hypothèse contraire à celle dans laquelle nous nous trouvons placés; supposons que plusieurs catégories d'inculpés aient été mises en état d'accusation par vos arrêts, que plusieurs actes d'accusation aient été rédigés en conséquence; qu'il ne s'agisse point seulement de crimes connexes, mais d'un seul et même crime.

» Serions-nous placés d'abord dans une situation irrégulière, anormale, contraire à la loi? Non, assurément; car la loi prévoit formellement cette situation dans l'art. 307 du Code d'instruction criminelle. Eh bien! dans ce cas-là même, les accusés n'auraient pas le droit de réclamer la jonction; cette mesure ne serait d'abord que facultative, et il appartiendrait seulement au procureur-général de la requérir, au président de l'ordonner; l'art. 307 est formel sur ce point. Complot tant que l'on voudra, mais ce n'est pas plus indivisible qu'un délit.

» Il est temps, Messieurs, d'aborder de front et la loi à la main les difficultés qu'on nous oppose. De quoi s'agit-il dans le procès qui vous est déféré, Messieurs? S'agit-il d'un seul et même crime indivisible? Non, évidemment. La Cour est saisie de crimes connexes qui se résument sous la qualification générale d'attentats.

» A cet égard, les dispositions de l'art. 227, qui définit la connexité, sont si précises, si formelles, qu'elles semblent avoir été écrites pour reproduire, sous une qualification légale, les caractères des attentats commis les 12 et 13 mai 1839.

» Les crimes soumis à la haute juridiction de la Cour des pairs, ont le caractère de la connexité; rien de plus, rien de moins. Cependant on s'efforce d'aller plus loin; on veut leur trouver un caractère d'individualité qu'on fait résulter principalement de quelques-uns des termes de votre arrêt d'accusation et de l'un des articles du Code pénal, visés dans cet arrêt, l'article 89 qui définit le complot.

» On s'empare également des termes du réquisitoire présenté par le ministère public et des énonciations contenues dans le rapport de votre commission d'instruction, puis du rapprochement de ces diverses pièces on s'efforce de conclure que vous avez édifié une accusation de complot, par conséquent d'un crime indivisible de sa nature.

» Oui, le ministère public dans ses réquisitions avait pensé qu'une accusation d'attentat pouvait être fondée sur la participation au concert préalable qui l'avait préparé. Mais sans proposer à la Cour, et ce point est grave, un chef d'accusation de complot, il avait dit que la culpabilité principale de quelques-uns des accusés, quant aux attentats, résultait de la part qu'ils avaient prise tous à la fois au concert qui les avait consommés.

» Eh bien! cette distinction même proposée par le ministère public, quoiqu'elle fût encore exclusive du complot considéré comme chef d'accusation, la Cour ne l'a point admise, et les accusés n'ont aujourd'hui à répondre que sur des faits d'attentats. Que la défense ne construise donc pas à plaisir une accusation imaginaire, qu'elle se renferme dans les termes de l'arrêt qui définit et qui limite par là même cette accusation, qu'elle sache que tous les faits préparatoires de l'attentat ne sont pas ici considérés comme preuves d'une résolution d'agir intérieure, mais bien comme constitutifs d'une préméditation coupable et d'une participation à ce même attentat.

» Ajoutons qu'on a mal compris le sens et la portée du considérant de l'arrêt sur lequel on se fonde, parce qu'on ne s'est peut-être pas assez rendu compte de la jurisprudence constamment

adoptée par la Cour. En effet, c'est comme caractère de gravité du crime, et non comme chef d'accusation que vous présentez le concert préalable des coupables. Mais qu'importerait d'ailleurs, Messieurs, que vous eussiez fait de ce concert, de ce complot, comme on voudra l'appeler, un chef spécial et distinct d'accusation! Est-ce que l'article 227 ne décide pas formellement que ce concert entre les coupables constitue la connexité, et rien de plus?

» Quels sont maintenant les règles qui résultent de la connexité des crimes et délits? Est-il vrai que la simultanéité d'instruction et de débats doive en être le résultat? On ne trouvera, Messieurs, dans la loi qu'une seule disposition dans l'art. 226, et elle dit précisément le contraire de ce qu'on voudrait lui faire dire. Il en résulte que les Chambres d'accusation ne doivent statuer sur les délits connexes que par un seul et même arrêt, qu'autant que les diverses procédures relatives à ces délits leur sont en même temps soumises.

» Il y a pour cela deux graves motifs: le premier, c'est la régularité et la continuité du cours de la justice; la loi a voulu qu'aussitôt que des procédures sont prêtes, elles fussent jugées; elle n'a pas voulu que même en cas de connexité, et sous le prétexte d'opérer ultérieurement une jonction, on suspendit le cours de la justice, et qu'on ajournât indéfiniment le jugement des accusés dont la procédure est en état. Son but principal a été de mettre fin aux longueurs des anciennes procédures, qu'une évocation à l'extraordinaire rendait quelquefois interminables; ce qu'on vous demande ici, ce serait précisément d'ordonner ce que la loi n'a pas voulu.

» Le second motif, c'est la nécessité même des choses, qui s'oppose à une jonction entre une procédure complète et achevée, et une instruction dont il n'est donné à personne de prévoir le terme et le résultat.

M. le procureur-général cite un arrêt rendu par la Cour suprême, rejetant le pourvoi contre un arrêt qui avait refusé de surseoir sur la demande d'accusés traduits aux assises jusqu'à l'achèvement de l'instruction dirigée contre des inculpés du même crime qu'eux.

» Nous avons pleinement justifié notre thèse, ajoute M. le procureur-général, car nous avons prouvé que vous n'avez point eu de disjonction à opérer, puisque rien n'avait été réuni, mais que c'était tout au contraire une question de possibilité de jonction ultérieure que vous aviez dû examiner dans votre sagesse, et que vous l'aviez décidée cette question selon les termes et selon l'esprit de la loi. Il nous reste quelques mots à dire en nous plaçant sur le terrain même que s'est choisi la défense, et à nous expliquer sur une mesure dont il ne s'agit point au procès, mais à laquelle on s'est efforcé d'assimiler votre arrêt d'accusation; nous voulons parler de la disjonction.

» Messieurs, quand on a eu à examiner, soit devant les Cours de justice, soit dans une assemblée législative, la question de savoir si les inculpés d'un même délit pouvaient être, par une disjonction de la procédure dont ils étaient l'objet, traduits, à raison d'une qualité qui leur était personnelle, devant des juridictions d'un ordre différent, on a généralement décidé que cette disjonction était repoussée par les principes du droit et les intérêts de la justice: dans cette hypothèse, l'identité de l'accusation et la différence de la juridiction faisaient craindre des contradictions qui porteraient atteinte au respect que doivent toujours obtenir les arrêts, et l'on ne s'habituerait pas à la pensée que le sort des accusés d'un même crime fût plus ou moins sévèrement fixé, par cela seul que la loi les soumettrait à des tribunaux différents.

» Mais est-ce qu'il y a, Messieurs, la moindre analogie entre la question qui était alors agitée et celle qui nous occupe en ce moment? Quel que soit, en effet, parmi les inculpés, le nombre de ceux qui devront être ultérieurement mis en accusation pour leur participation aux attentats des 12 et 13 mai, est-ce qu'ils n'auraient pas tous les mêmes juges? Est-ce qu'ils ne comparaitront pas tous devant la haute juridiction que la Charte a instituée pour connaître des grands crimes qui menacent la sûreté de l'état?

D'un autre côté, Messieurs, c'est cette juridiction elle-même qui, dirigeant par ses délégués l'instruction dans son ensemble et dans ses détails, constate qu'elle est complète à l'égard d'un certain nombre de inculpés, reconnaît la divisibilité de certains faits qu'elle détermine dans les éléments de l'accusation comme dans ceux de la défense, et qui statue en parfaite connaissance de cause. Que viendrait-on donc nous parler de disjonction, de cette scission forcée, aveugle, introduite par la différence de la qualité des personnes dans une procédure dont toutes les parties peuvent être d'ailleurs intimement unies entre elles par l'identité du crime et de ses preuves, par la nature même de la participation de chacun des accusés.

» En acceptant donc l'hypothèse de la défense au lieu d'une disjonction en quelque sorte brutale, nous trouverions une division faite après examen par la juridiction compétente, lorsqu'elle est permise par la divisibilité des faits, lorsque le nombre de ces faits et celui des accusés la rendent nécessaire, lorsqu'à son défaut toute juridiction serait paralysée dans son action, et la justice rendue impuissante.

» N'est-il pas évident, en effet, que dans le cas où, par impossible, les nombreuses procédures suivies à raison des faits divers attentats commis dans les journées des 12 et 13 mai auraient été simultanément achevées, dans le cas où elles auraient pu être soumises ensemble à l'appréciation de cette Cour, jugeant comme Chambre d'accusation, une division, sinon une disjonction fût encore devenue nécessaire?

» Quelle est donc la juridiction à laquelle la raison permette d'implorer l'obligation absolue de juger à la fois tous les faits entre lesquels existe un lien de connexité, et tous les prévenus qui s'y trouvent compromis, quelque élevé qu'en puisse être le nombre? La justice ne deviendrait-elle pas ainsi plus lente et plus embarrassée dans sa marche à mesure que des intérêts plus impérieux la réclameraient

plus facile et plus prompte, et ne serait-elle pas même quelquefois réduite à périr légalement et frappée pour ainsi dire de ses propres fuses, dans les chaos inextricables d'une procédure à laquelle aucune forme humaine ne suffirait plus.

» La manifestation de la vérité est le seul but de toute accusation, et est aussi le seul intérêt légitime que la défense puisse avoir; demander au temps le dépêchement successif des preuves, et aux embarras calculés de la procédure l'impossibilité d'un contrôle éclairé, ce n'est plus chercher dans la loi les garanties de la justification; c'est exiger d'elle qu'elle sanctionne l'impunité.

» Vous avez donc pu, Messieurs, nous irons plus loin; vous avez dû statuer d'abord sur les accusés à l'égard desquels la procédure était complète; appelés à répondre sur des faits qui leur sont exclusivement personnels, ils n'ont aucun droit, ils n'ont aucun intérêt légitime à se plaindre de la procédure que vous avez suivie, et l'exception qu'ils présentent, mal fondée en fait comme en droit, ne saurait être admise.

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il n'y a pas lieu à faire droit aux conclusions du défenseur de Barbès.

M. le président: La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

M<sup>e</sup> Dupont (autre défenseur de Barbès) La Cour permettra sans doute à la défense une réplique dans une question aussi importante; mais ce n'est pas en quelques minutes seulement que nous pourrions répondre. Si la Cour consent à m'accorder la parole avec les développements que le point en discussion comporte, je me fais fort de démontrer que la doctrine du ministère public et celle de l'avocat qui a été son auxiliaire reposent sur des bases fausses en fait comme en droit.

» Maintenant j'ai un mot à dire à M. le procureur-général, et c'est un mot d'humanité. Je n'ai jamais pu comprendre que des accusés dont on vient demander la tête soient repoussés dans la demande qu'ils font d'un retard, d'une remise dans leur jugement; et, à ce sujet, on me permettra de citer les paroles d'un vieux criminaliste: « Il y a une justice bien administrée et une justice mal administrée; la justice mal administrée est celle qui va trop vite, qui ôte aux accusés le bénéfice du temps. »

» Mon intérêt à moi, c'est de donner aux accusés le bénéfice du temps, du temps qui amène avec lui les sentiments de clémence et d'humanité. C'est une question de vie et de mort qui vient s'établir devant vous in limine litis. Or, de pareils moyens demandés, je le suppose, à être sinon développés, au moins présentés devant vous dans leur entier. Vous n'avez pas entendu la moitié, le quart des arguments qu'on peut faire valoir en faveur de l'indivisibilité.

» Jusqu'ici la défense s'est placée dans l'hypothèse d'un complot. M. le procureur-général s'est borné à dire: Il n'y a pas de complot; il n'y a eu de relevé dans l'arrêt de mise en accusation que le concert tendant à prouver la préméditation. Je veux, moi, aller plus loin, et prendre trois hypothèses dans l'arrêt. Je veux prendre l'hypothèse du complot, et demander à M. le procureur-général s'il n'y a pas eu complot dans une affaire où il requiert la peine de mort....

M. le procureur-général: C'est une erreur.

M<sup>e</sup> Dupont: Vous me prouvez alors que je me trompe lorsque je dis qu'en visant dans vos conclusions l'art. 89 du Code pénal, vous requérez la peine de mort. J'examinerai ensuite l'hypothèse de l'attentat préparé par les faits, non du rapport, mais en prenant les faits légitimes pour la justice, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, j'établirai qu'il y a eu un attentat, et non pas des attentats. Je suppose encore un attentat dont chaque fait particulier ne forme que les éléments constitutifs. J'irai plus loin, je suppose ai qu'il y a eu autant d'attentats qu'il y a eu d'insurrections parallèles. Je prouverai que, dans ces hypothèses, votre arrêt de renvoi est contraire à la loi... La Cour comprendra l'animation de mes paroles en présence de questions si graves. Je demande à la Cour un renvoi à demain, pour me donner le temps de préparer ma défense, ou de m'accorder la parole de suite pour développer ces moyens.

Quelques voix: Parlez! parlez!

M. le président: Si le défenseur insiste pour un renvoi à demain pour préparer sa défense, la Cour le lui accordera.

M<sup>e</sup> Dupont: Je sollicite cette faveur de la Cour.

M. le président: L'audience est levée et renvoyée à demain midi.

PARIS, 27 JUIL.

— PROCÈS DU GÉNÉRAL DE BROSSARD. — Perpignan, 23 juin. — Toute l'audience d'hier, ouverte à dix heures et demie, et qui n'a fini qu'à six heures du soir, a été consacrée à la lecture des pièces. M. le commandant-rapporteur a épuisé tout l'ordre des faits du premier procès, et a donné lecture des interrogatoires prêtés en Algérie par suite de commissions rogatoires. Aujourd'hui, la première partie de l'audience a été remplie par la lecture des pièces de l'information nouvelle. Puis, à quatre heures et demie, l'accusé est introduit. M<sup>e</sup> Boinvilliers, son défenseur, a alors plaidé la question préjudicielle, dont on a déjà parlé: il a soutenu que le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre ne pouvait avoir à juger les chefs d'accusation sur lesquels M. de Brossard avait été acquitté par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

Après une délibération de deux heures et demie, le Conseil a rejeté à l'unanimité ces conclusions et a ordonné qu'il serait procédé sur tous les chefs.

# PAPETERIE WEYENEN

MM. les actionnaires de la société de la papeterie Weynen sont invités à se réunir mardi 2 juillet, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Vivienne, 2, pour entendre le rapport de MM. les commissaires sur la situation de cette affaire et arrêter les mesures définitives à prendre dans les conjonctures où on se trouve.

**Sociétés commerciales.**  
(Loi du 31 mars 1833.)  
D'un acte sous signatures privées en date du 12 juin, enregistré à Paris, le 26, par Chambert, qui a perçu 7 fr. 70 c.,  
Il appert:  
Que la société ayant existé entre: 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marie-Denise ARGENTON, femme Vignaux aîné;  
2<sup>o</sup> M. E. gène VIGNAUX fils, tous deux demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, au siège de la société;  
3<sup>o</sup> Et M. Etienne DEMAY, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 32,  
Ayant pour objet la fabrication et la vente des articles de chaussures, ainsi que la fabrication et l'application de l'asphalte,  
Est et demeure dissoute, à compter dudit jour 12 juin.  
M<sup>me</sup> Vignaux demeure chargée de la liquidation.  
Paris, le 26 juin 1839.  
Le porteur de l'extrait,  
FEDIX.

porcs, syndicat.  
Bonneau, négociant, id.  
Canard, md de bois, id.  
Coste, négociant en vins, clôture.  
De Pettiville, Fumagalli et C<sup>o</sup>, Casino Paganini, id.  
Schnelly, md de couleurs, id.  
Dille Berger, md boulanger, id.  
Bouillé, md de vins, id.  
Mauviel, md de vaches, id.  
Lafon, négociant, id.  
Dame Lossier, limonadier, id.  
Chalvet, gravateur, syndicat.  
Vigouroux, horloger, id.  
Touzan, charpentier, délimitation.  
Traizet, md de vins traieur, vérification.  
Brissaud frères, mds de nouveautés maîtres d'hôtel garni, id.  
Mottay, négociant-md de coutils, clôture.  
Fiérens, financier, concordat.  
Vanille op, pâtissier, id.  
Gaudon, fabricant de gants, id.  
Taillard, instituteur, chef de cabinet de lecture, remise à huitaine.  
Grimaud, limonadier, syndicat.  
Lyon Lévy, md colporteur, vérification.  
Beauregard, md de chevaux, id.

**Avis divers.**  
MM. les actionnaires de l'asphalte de Seyssel pour l'Allemagne sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 22 juillet prochain, à sept heures du soir,

dans le local de la rue Taranne, 12.  
Pour y assister, il faut être porteur de dix actions au moins, qui devront être déposées au siège de la société, rue Favart, 8, quelques jours à l'avance.  
A céder, un OFFICE D'AVOUÉ, d'un

bon produit, susceptible d'augmentation, dans le département de Calvados. Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement.  
S'adresser à l'administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue Condé, 16, à Paris.

A louer de suite, rue Coq-Héron, superbe REZ-DE-CHAUSSEE, avec jardin, écurie, remise et magasin.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

9	Du samedi 29 juin.	tes, négociant, le	1 <sup>er</sup>	10	lettres, en son nom et comme gérant de la société Babault et C <sup>o</sup> , le	3	1				
9	Boudard, md de couleurs, clôture.	10	Degatigny et C <sup>o</sup> , négociants, et le dit Degatigny personnellement,	1 <sup>er</sup>	10	Sanson, md de nouveautés, le	3	1			
9	Poirier, menuisier, id.	10	Pachon, fabricant de bronzes, le	2	9	Sommereux, ancien md de levures, le	3	2			
9	Lacarrière, fabricant de miroiterie, id.	10	Renaudot, voiturier, le	2	9						
9	Guilchon, fabricant de câbles, id.	10	Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et C <sup>o</sup> , le	2	12	<b>BOURSE DU 27 JUIL.</b>					
9	Drouhin, limonadier, id.	10	Schindler, tailleur, le	2	12	<b>A TERME.</b>					
9	Roussel et C <sup>o</sup> , négociants commis-sionnaires, et Devilleuveuve, l'un des associés, en son nom personnel, syndicat.	10	Grillet, md de vins, le	2	1	5 0/0 comptant....	111 35	111 35	111 20	111 30	
10	Georg, fabricant de bronzes, id.	10	Ernult, ancien gravateur, le	2	1	— Fin courant....	111 40	111 40	111 30	111 30	
10	Chauwin, fabricant de bijouterie, id.	10	Barbier, imprimeur non breveté, le	2	1	3 0/0 comptant....	79 30	79 30	79 29	79 25	
12	Duclos et C <sup>o</sup> , société en commandite pour l'exploitation d'une brasserie, id.	10	Alhoy, directeur du journal la Va-peur, le	2	1	— Fin courant....	79 30	79 30	79 60	79 60	
12	Brazier, limonadier, id.	10	Lebun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, le	2	2	1. de Nap. compt.	99 60	99 60	99 60	99 60	
2	Demery, commissionnaire en marchandises, id.	10	Lyonnet, md pâtissier, le	2	2	— Fin courant....	99 80	99 80	99 80	99 80	
2	Dame Quignon, mde de modes, sous le nom de Lenfle-Dubois, id.	10	Jo cœur, fabricant de lorgnettes, le	2	2	Act. de la Banq. 2695				101 19 5/8	
<b>CLOTURE DES AFFIRMATIONS.</b>						2	Obl. de la Ville. 1210				101 19 5/8
3	Gromort, fondeur en caractères, le 1 <sup>er</sup>	10	Picot, ancien md faïencier, le	2	3	Caisse Lafitte. 1065				101 19 5/8	
3	Gilquin, ancien épicier, le 1 <sup>er</sup>	10	Badin, entrepreneur, le	2	3	— Dito.....				101 19 5/8	
3	Bance et Schroth, mds d'estampes, et chacun d'eux personnellement,	10	Lesage et Grandvoinet, fabricans de meubles, le	3	3	4 Canaux.....				101 19 5/8	
3	Brossays, ancien receveur de ren-	10	Sachet, md tailleur, le	3	3	Caisse hypoth.				101 19 5/8	
		10	Ronfleux, boulanger, le	3	10	St-Germ.....	640			101 19 5/8	
		10	Schomer, md de sables, le	3	10	Vers., droite	672 50			101 19 5/8	
		10	Quenel, fondeur, le	3	1	— gauche.	137 50			101 19 5/8	
		10	Babault, négociant et homme de	3	1	P. à la mer.	960			101 19 5/8	